

# CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

*EDF – Métropole Aix-Marseille-Provence*

**2018**

## ENTRE

**La Métropole Aix Marseille Provence**, dont le siège est situé  
58 boulevard Charles LIVON, 13007 MARSEILLE 7

représentée par **Monsieur Jean Claude GAUDIN**  
en sa qualité de Président de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**  
Ci-après désignée « la Métropole »

## ET

**ELECTRICITE de France**, Société Anonyme au capital de 1 463 719 402 € dont le siège social est  
situé à Paris 8<sup>ème</sup>, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des  
Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce,  
dont l'adresse est 7 rue André ALLAR, CS 30303, 13 015 MARSEILLE CEDEX 15, représentée  
par **Monsieur Luc L'HOSTIS**, en sa qualité de Directeur Collectivités Méditerranée, dûment habilité  
à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **PREAMBULE**

La Métropole est compétente sur le volet financier des aides individuelles dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, confie de nouvelles compétences aux régions et aux intercommunalités. Elle définit à travers son article 90 le transfert de certaines compétences, organisé par voie conventionnelle, entre le Département et la Métropole à l'intérieur du périmètre de cette dernière. Dans ce cadre, la convention définitive de transfert comportant notamment le Fonds de Solidarité Logement a été signée le 26 août 2016, et confie à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2017 le pilotage de ce dispositif à la Métropole sur son territoire qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés.

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône assure les actions d'accompagnement socio-éducatif liées au logement (ASELL) à caractère individuel et les actions d'accompagnement social collectif (ASC) sur toutes les communes du département. Les mêmes dispositions sont prévues par les départements du Var et du Vaucluse pour leur commune respective.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans à mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire en sorte que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement de la Métropole en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de :

- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et la Métropole concernant le FSL,
- les modalités du concours financier d'EDF au FSL,
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Métropole, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies,
- des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie,
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par la Métropole avec d'autres fournisseurs d'énergie.

### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL**

Le FSL est placé sous la responsabilité de la Métropole sur le territoire dont elle a la compétence. Le service gestionnaire du FSL est la Métropole et pour un certain nombre de dossiers la Caisse d'Allocation Familiale des Bouches du Rhône régi sous convention de partenariat.

Le fonctionnement du FSL de la Métropole est régi par son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur décrit notamment les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités :

1. du dépôt de la demande d'aide,
2. du bordereau de préparation des commissions de la Métropole, (*Annexe 1*)
3. de l'instruction de la demande d'aide,
4. du modèle de bordereau de décision de la Métropole, (*Annexe 2*)
5. du modèle de bordereau de paiement de la Métropole. (*Annexe 3*)

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

La Métropole est responsable et garante du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où la Métropole choisit d'externaliser la gestion de son FSL, la Métropole reste garante du fait que l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'elle mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

La Métropole tient à jour et fournit à EDF la liste des entités de son territoire qu'elle autorise à faire une demande d'aide FSL et à échanger avec EDF. (*Annexe 4*)

#### ***4.1. Information***

La Métropole s'engage vis-à-vis d'EDF:

- à communiquer à EDF l'adresse e-mail à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou bénéficiant du dispositif chèque énergie (qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc) en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées. (*Annexe 5*)

Lorsque des habitants de la Métropole ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, la Métropole pourra :

- contacter ces habitants pour proposer un accompagnement, en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département,
- prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.

- à compter du déploiement du chèque énergie sur le territoire, à vérifier le bon usage du chèque par le client faisant une demande d'aide au dispositif, ainsi que la bonne information d'EDF, via l'envoi soit du chèque énergie soit de l'attestation associée, accompagnés d'une facture EDF récente afin de sécuriser l'identification de ce client, pour que les protections nécessaires puissent être mises en place.
- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), (*Annexe 1*), et une transmission prioritairement via le PASS. (*Annexe 6*)

## 4.2. Gestion des aides

La Métropole s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- demander aux clients lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier,
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels,
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008,
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention,
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en *annexe 2*,
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008,
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en *annexe 7*, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à EDF - Pôle Solidarité Méditerranée, faisant apparaître les informations décrites en *annexe 3* et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF**

### **5.1. Information**

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
  - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF, <https://pass-collectivites.edf.com>, permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS.
  - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux :  
**0 810 810 115**
  - une adresse mail dédiée [solidarite13@edf.fr](mailto:solidarite13@edf.fr)
- désigner des interlocuteurs dédiés, cf : Article 6.1,
- désigner, le Responsable d'Équipe qui sera l'interlocuteur privilégié du FSL pour des dossiers clientèles et les dossiers très sensibles, cf : Article 6.1,
- informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés, sauf avis contraire du client, si celui-ci bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie (ou le cas échéant lorsqu'il a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc).

Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :

- Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe la Métropole et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en [annexe 5](#),
- Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, la Métropole et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en [annexe 5](#).

### **5.2. Gestion des aides**

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
  - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...),
  - Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...).
- Communiquer à la Métropole sur sa demande, les éléments nécessaires à l'étude du dossier, [annexe 1](#),

- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par la Métropole, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 3),
- Informer les clients bénéficiaires des aides FSL, une fois les aides notifiées par la Métropole au Pôle Solidarité EDF, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de cette dette.

### **5.3. Sensibilisation**

EDF s'engage, en collaboration avec la Métropole à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie,
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...),
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

## **ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION**

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

### **6.1. Interlocuteurs et instances**

Les représentants des Parties sont désignés en *annexe 5*.

La Métropole invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **Au Comité Technique**, rencontre bilatérale se tenant au moins une fois par trimestre.
- **Au Comité des Financiers** annuel :
  - Avec une voie consultative, aux rencontres organisées par la Métropole a minima une fois l'an ou plus selon les besoins sur des dossiers très complexes (grosses dettes ...),
  - Avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. La Métropole informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).

La Métropole pourra solliciter l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale, dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

EDF organisera 1 fois par an une réunion d'échanges et de partage de pratiques sur le fonctionnement des FSL sur le territoire de la Direction Commerce Méditerranée.

## **6.2. Objectif et modalités du Comité Technique**

La Métropole organise des comités techniques au moins une fois par trimestre pour :

- présenter :
  - l'état de consommation du fonds,
  - le nombre de dossiers traités,
  - le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...).
- vérifier et faire évoluer si besoin, le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et la Métropole.

## **6.3. Objectif et modalités du Comité des Financeurs**

Le Comité des Financeurs vise à présenter le bilan annuel de l'action de la Métropole en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie.

La Métropole transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, pour chaque commune concernée de la Métropole, a minima :

- le nombre de demandes d'aides « électricité » déposées relatives à un contrat EDF,
- le nombre des aides « électricité » accordées relatives à un contrat EDF,
- le montant des aides « électricité » accordées relatives à un contrat EDF,
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « électricité » relatives à un contrat EDF,
- le nombre des aides « électricité » refusées relatives à un contrat EDF,
  
- le nombre de demandes d'aides « gaz » déposées relatives à un contrat EDF,
- le nombre des aides « gaz » accordées relatives à un contrat EDF,
- le montant des aides « gaz » accordées relatives à un contrat EDF,
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « gaz » relatives à un contrat EDF,
- le nombre des aides « gaz » refusées relatives à un contrat EDF,
  
- la répartition selon chacun des prescripteurs du FSL (Maisons des solidarités, CCAS, autres demandeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

## **ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL**

EDF et la Métropole entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre la Métropole et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF, la Métropole adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention. La contribution d'EDF est versée sur le compte de l'opérateur financier de la Métropole, référencé en *annexe 8*.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES**

### ***9.1. Gestion des données à caractère personnel***

Chacune des Parties garantit à l'autre Partie le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») *et, lorsqu'il sera applicable, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.*

### ***9.2. Formalités préalables***

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités préalables auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, à la demande d'EDF, la Métropole assistera ce dernier dans la réalisation de ses formalités préalables auprès de la CNIL relatives à des traitements de données modifiés ou créés compte tenu de l'exécution de la présente convention.

### **9.3. Sous-traitants de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Le respect du présent article « confidentialité et conservation des données échangées » constitue une obligation essentielle à la charge de la Métropole, qui doit veiller à faire figurer des engagements a minima équivalents à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants au sens de l'article 35 de la loi informatique et libertés.

### **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL de la Métropole.

## **ARTICLE 11 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### ***11.1. Durée***

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Elle est renouvelable deux fois maximum par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf information contraire transmise par l'une des Parties à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai maximum d'un mois avant l'échéance de la Convention et ce sans que la durée maximale de la convention puisse excéder trois (3) ans.

### ***11.2. Révision***

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

### ***11.3. Résiliation***

D'un commun accord ou en cas de non respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, la Métropole reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisé à la date de résiliation.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant le tribunal administratif.

## **ARTICLE 13 : LISTE DES ANNEXES**

- **Annexe 1** : bordereau de préparation des commissions de la Métropole *cf : Article 3*
- **Annexe 2** : modèle de bordereau de décision de la Métropole *cf : Article 3*
- **Annexe 3** : modèle de bordereau de paiement de la Métropole *cf : Article 3*
- **Annexe 4** : liste des entités délégataires de la Métropole *cf : Article 4*
- **Annexe 5** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la Métropole *cf : Article 4.1*
- **Annexe 6** : Interlocuteurs et instances *cf : Article 6.1*
- **Annexe 7** : description et utilisation du PASS EDF *cf : Article 4.1*
- **Annexe 8** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF *cf : Article 4.2*
- **Annexe 9** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF Méditerranée *cf : Article 8*

Fait à Marseille, en 2 exemplaires originaux, le

2018.

Pour EDF,

Pour la Métropole  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

**M. Luc L'HOSTIS**  
Directeur EDF Collectivités Méditerranée

**M. Jean Claude GAUDIN**  
Président de la Métropole AMP

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : Bordereau de préparation des commissions de la Métropole

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 1 semaine avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, la Métropole pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou .Csv) comporte les informations suivantes :

Nom – Prénom - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte

### **Exemple : Tableau des demandes d'information du gestionnaire FSL pour préparation des commissions d'aides FSL**

Nom	Prénom	Adresse	Référence client	Accord co	Montant de la dette + échéances du DP à venir	Nombre d'impayés	Statut du contrat (date si résilié)	Fourniture	Date et montant de la dernière facture	Date et montant des 2 derniers versements	Plan d'apurement : date de début, montant, et nombre d'échéances	Mensualisé ? (si oui : montant)	TPN /TSS
-----	--------	---------	------------------	-----------	---	------------------	-------------------------------------	------------	--	---	--	---------------------------------	----------

## ANNEXE 2 : Modèle de bordereau de décision de la Métropole

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées, à l'issue des commissions d'attribution, dans les plus brefs délais, pour l'ensemble des aides accordées et refusées.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS ou le cas échéant par email.

## ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de paiement de la Métropole

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandée, le montant de l'aide versée, le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par le Portail Pass d'EDF ou par email à EDF - Pôle Solidarité.

#### **ANNEXE 4 : Liste des entités agréées par la Métropole**

Liste des entités, organismes ou associations, agréés par la Métropole afin de monter les dossiers FSL, pour le compte de la Métropole.

Ces entités sont habilitées de fait à échanger avec EDF.

Entité	Nom du Responsable	Téléphone	E-mail
Sans objet			

#### **ANNEXE 5 : Coordonnées (adresses mails) de la Métropole**

(à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)

#### **ANNEXE 6 : Interlocuteurs et instances**

Pour EDF:

Nom	Fonction	Adresse	Tél. Fixe Tél. Portable	E-mail
<b>Jacqueline CASTEL</b>	Responsable du Pôle Régional Solidarité	7 rue André Allar CS 30303 13344 Marseille Cedex 15	04 91 08 64 46 06 80 18 02 40	<a href="mailto:jacqueline.castel@edf.fr">jacqueline.castel@edf.fr</a>
<b>Marilène COMBES</b>	Manager du Pôle Régional Solidarité	20 avenue Frédéric Mistral 34965 Montpellier Cedex	04 67 34 11 55 06 22 96 25 09	<a href="mailto:marilene.combes@edf.fr">marilene.combes@edf.fr</a>
<b>Patrick DOURNON</b>	Correspondant Solidarité	7 rue André Allar CS 30303 13344 Marseille Cedex 15	06 69 42 81 83	<a href="mailto:patrick.dourmon@edf.fr">patrick.dourmon@edf.fr</a>
<b>Annie CASTELLON</b>	Responsable équipe clientèle Solidarité	BP 31144 83058 Toulon Cedex	04 94 09 85 50 06 68 08 08 42	<a href="mailto:annie.castellon@edf.fr">annie.castellon@edf.fr</a>

Pour la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE :

Nom	Fonction	Adresse	Tél. Fixe Tél. Portable	E-mail
<b>Dominique BASTIDE</b>	Responsable FSL	FSL –BP 48014 – CS 304496 – 13567 MARSEILLE Cedex 02	04 13 31 91 24 06 32 87 53 02	<a href="mailto:dominique.bastide@ampmetropole.fr">dominique.bastide@ampmetropole.fr</a>
<b>Christelle MOUREN</b>	Directrice Habitat et Politique de la Ville	Immeuble CMCI – 2, rue Henri- Barbusse – 13001 MARSEILLE	04 95 09 55 36 06 75 76 93 07	<a href="mailto:christelle.mouren@ampmetropole.fr">christelle.mouren@ampmetropole.fr</a>
<b>Rehda CALIFANO</b>	Chef du Service Cohésion Sociale	Immeuble CMCI – 2, rue Henri- Barbusse – 13001 MARSEILLE	04 90 17 05 52 06 24 90 44 22	<a href="mailto:rehda.califano@ampmetropole.fr">rehda.califano@ampmetropole.fr</a>

## **ANNEXE 7 : Description et utilisation du PASS EDF**

<https://pass-collectivites.edf.com>

EDF met à disposition de la Métropole, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
- Le PASS permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment :
  - en se connectant sur le Portail
  - l'état d'avancement de leurs demandes.
- Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité et ont accès à une rubrique Infos Pratiques qui présente sous forme de fiches synthétiques l'ensemble des actions et des dispositifs liés à la solidarité. Le PASS est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'utilisateur accepte une charte de bonne utilisation. La navigation se fait en « https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.
- La Métropole désignera un référent pour enregistrer l'entité, son représentant et valider les demandes d'inscription de ses collaborateurs. Le référent assurera la gestion des comptes d'accès des collaborateurs qui interviennent en son nom.
- L'accès au site se fait avec son adresse de messagerie et son mot de passe personnel. La Métropole s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent. Une charte sera communiquée aux utilisateurs qui accepteront les conditions d'inscription ; elle encadre la bonne utilisation du Portail. La Métropole devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la Charte.

## **ANNEXE 8 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF**

RIB du compte EDF : 20041 – 01008 – 0990362V029 – 66

IBAN : FR2320041010080990362V02966

BIC : PSSTFRPPMAR

Titulaire du compte et adresse : EDF COMMERCE MEDITERRANEE

27 Avenue de l'Agly 66000 RIVESALTES

Code SIRET : 552 081 317 81216

Code APE : 3513Z



**APPEL DE FONDS – FONDS de SOLIDARITÉ LOGEMENT 2018**

à

Interlocuteur : **de AMP**  
N° de tél : **de AMP**  
Adresse Mail : **de AMP**

**EDF – Commerce Méditerranée**  
à l'attention du Pôle Gestion Achat  
7 rue André Allar  
CS 30303  
13 344 MARSEILLE CEDEX 15

Objet : appel de fonds FSL n°x

Le

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la convention FSL signée entre la Métropole et EDF, et comme suite à votre courrier du ..., nous vous faisons parvenir l'appel de fonds correspondant à votre contribution volontaire au FSL 2017 de notre Métropole.

Cette contribution s'élève à x €, que nous vous invitons à régler à l'ordre de ....., dont vous trouverez le RIB ci-dessous :

Pour le Président de la Métropole,

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
SIRET: 220 054 807 00017 , Code APE : 8411Z  
Adresse : 58 boulevard Charles Livon, Code postal : 13007, Ville : MARSEILLE 7



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT  
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF  
« SOLIDARITE ENERGIE »  
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

**ENGIE**  
**Année 2018**

**ENTRE :**

La Métropole Aix Marseille Provence dont le siège est situé 58,boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représenté par son Président, Monsieur Jean-claude GAUDIN, dûment habilité à signer la présente Convention,

Ci-après désigné : « la Métropole »,

D'une part,

**ET :**

**ENGIE**, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Madame Solenn LE MOUËL**, Déléguée Veille et Parties Prenantes - Direction du Tarif Réglementé - Bu France BtoC, sis **17 rue de l'arrivée 75015 PARIS** , agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « **ENGIE** »,

D'autre part.

**Considérant les dispositions suivantes :**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et R. 261-3,

**Vu** la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif au droit à l'énergie,

**Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

**Vu** la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

**Vu** le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

**Vu** la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**Vu** la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**Vu** la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ».

**Vu** le Contrat de Service Public 2015-2018 entre l'Etat et ENGIE signé le 6 novembre 2015,

**Vu** le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

**Vu** la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

**Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu** le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des [dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

**Vu** la Délibération du Conseil de la métropole DEVT 001-3294/17/CM en date du 14/12/2017 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

**Vu** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

*« [...] La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. [...] »*

*« Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »*

**Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre la Métropole et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

## TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

### **Article 1 – Objet de la Convention**

En application des textes susvisés, la présente Convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par la Métropole avec d'autres fournisseurs d'énergies.

### **Article 2 – Subsidiarité**

Dans le cas d'un FSL déconcentré ou disposant de commissions déconcentrées, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la présente Convention.

### **Article 3 – Compétence du FSL**

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

### **Article 4 – Règlement Intérieur**

Cette Convention reprend les conditions fixées par le Règlement Intérieur (RI) du FSL en vigueur, qui précise en particulier :

- Les modalités de saisine du FSL,
- Les modalités d'instruction des demandes,
- Les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- L'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des Commissions de surendettement.

La Métropole communique à ENGIE le Règlement Intérieur avant signature des présentes.

## TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 5 – Bénéficiaires**

Le dispositif FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans la Métropole, clientes d'ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz en offre de marché et/ou de GAZ TARIF REGLEMENTE pour l'offre de gaz naturel au tarif réglementé, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il appartient à la Métropole de vérifier ces points.

### **Article 6 – Instance de pilotage**

La Métropole dirige le FSL, via un Comité de pilotage auquel participe à minima un représentant d'ENGIE, qui dispose d'une voix consultative.

### **Article 7 – Commissions d'attribution**

Les Commissions d'attribution des FSL constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent régulièrement afin d'assurer un traitement des demandes.

Un représentant d'ENGIE pourra à la demande de la Métropole être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des Commissions d'attribution lors du traitement des dossiers complexes.

### **Article 8 – Nature des aides**

#### **Article 8.1 - Aides curatives**

Le FSL apporte des aides financières aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge partielle des factures impayées. Cette prise en charge est effectuée sous forme de subvention.

#### **Article 8.2 - Mesures de prévention**

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ou de leur propre initiative, les instances décisionnaires du FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz et d'électricité, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs usages de l'énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations : promotion de la mensualisation, travaux d'économies d'énergies via le Fonds d'Aides aux Travaux de Maîtrise et d'Economies d'Energies ou tout autre fonds, actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau, conseils en économie sociale et familiale, actions de médiation, promotion du Diagnostic Qualité Sécurité gaz, etc.

Pour sa part, ENGIE met en œuvre des mesures de prévention des impayés d'énergies et du surendettement.

Des actions de sensibilisation et d'informations sont ainsi menées et portent sur :

- la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau (diffusion de brochures, informations)

## **TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 9 – Conditions de versement**

Le versement de la dotation financière d'ENGIE aux FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

Le versement intervient ensuite, annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des fonds, accompagné d'un IBAN. Le courrier d'appel de fonds doit faire référence à la Convention, à l'année concernée et au montant de la subvention

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :  
Métropole Aix-Marseille-Provence

Recette des Finances de Marseille Municipale  
33a, rue Montgrand  
13006 Marseille

RIB : 30001 00512 C1300000000 02  
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002  
BIC : BDFEFRPPCT

L'appel de fonds sera adressé à :  
Monsieur Eric CHAZOTTES Correspondant Solidarité et Relations Externes de la Direction du Tarif Réglementé  
pour le Département des Bouches-du-Rhône  
[eric.chazottes@engie.com](mailto:eric.chazottes@engie.com)

ENGIE  
A l'attention de M.Eric CHAZOTTES  
17, rue du pont de Lattes – CS 91146  
34008 Montpellier Cedex 01

#### **Article 10 – Montant des dotations**

La contribution financière d'ENGIE est fixée, pour la durée de la Convention, à un **montant total de deux cent soixante-quatorze mille cinq cents euros (274 500 €)** par an.

#### **Article 11 – Reliquats**

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

#### **Article 12 – Affectation des fonds**

La dotation d'ENGIE est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz en offre de marché et/ou d'un contrat GAZ TARIF REGLEMENTE pour l'offre de gaz naturel au tarif réglementé et comprend sa quote-part des frais de fonctionnement.

#### **Article 13 – Comptabilité**

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des affectations par nature (curatif, préventif) et par type de contrat (Tarif réglementé ou Offre de marché) .

#### **Article 14 – Responsabilité financière**

La Métropole assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

## **TITRE 4 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE**

### **Article 15 – Actions préalables à la saisine du FSL**

La Métropole s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Afin de permettre à ENGIE d'informer ses clients, La Métropole fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter, ou en cas de découpage territorial par secteurs, les adresses et leur correspondance avec les communes concernées.

Pour permettre à ENGIE de transmettre à la Métropole les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, La Métropole doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

A Métropole informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de ces adresses. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

### **Article 16 – Traitement des données personnelles des clients**

ENGIE met à disposition de la Métropole et autorise cette dernière à traiter aux fins de réalisation des Services dans le cadre de la Convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où la Métropole serait amenée à traiter des données, elle s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité la Métropole s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

La Métropole s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de ENGIE ;

La Métropole s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer sans délai ENGIE de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à ENGIE pour faciliter la réponse à ces demandes.

Le transfert de Données Personnelles d'ENGIE vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive et du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès d'ENGIE.

Pour tout Transfert de Données Personnelles, vers un pays tiers autorisé par ENGIE (entités affiliées de la Métropole ou Sous-Traitants ultérieurs), ENGIE donne mandat à la Métropole de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

En cas de violation des Données Personnelles, la Métropole doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en

avoir eu connaissance, notifier à ENGIE cette violation.

La Métropole s'engage en outre à transmettre à ENGIE, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

La Métropole s'engage à coopérer afin de permettre à ENGIE de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

ENGIE se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion et dans les conditions définies à l'Annexe sécurité tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par la Métropole et ses Sous-Traitants Ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies à la présente Convention .

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande d'ENGIE, le département et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à ENGIE dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

### **Article 17 – Instruction des demandes**

La Métropole veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE via nos portails internet Solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

### **Article 18 – Après décision du FSL**

La Métropole est garante de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via nos portails internet Solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- La nature du contrat (Offre de Marché OU Tarif Réglementé)
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée
- le motif du refus

La Métropole invite le demandeur à conserver la notification d'aides pendant 12 (douze) mois ainsi qu'à contacter rapidement ENGIE et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- effectuer si besoin un diagnostic tarifaire personnalisé,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,

- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé, permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client,
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale,

### **Article 19 – Mandatement**

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des Commissions d'attribution, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le gestionnaire du fonds précise dans chaque mandat :

1. Pour les virements individuels :
    - le **compte de contrat d'énergies**, entouré de la lettre « A »
    - le nom,
    - la mention « Métropole Aix Marseille Provence ou MetropoleAMP ».

o **exemple : A432123678A DUPONT MetropoleAMP**
  2. Pour les virements collectifs :
    - la mention « FSL Métropole AMP »,
    - le numéro d'identification du bordereau transmis via nos portails internet Solidarité.
- Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicesociaux.engie.fr>
  - Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicesociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

## **TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE**

### **Article 20 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur les coordonnées du service de la Métropole à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
  - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant de la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

#### **Article 21 – Instruction des demandes**

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

#### **Article 22 – En cas d'interruption de fourniture**

Lorsque le Client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le Travailleur Social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter nos services via nos portails internet Solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le Travailleur Social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

#### **Article 23 – Après décision favorable du FSL**

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du Travailleur Social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

#### **Article 23bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide**

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

#### **Article 24 – Informations à destination de la Métropole**

ENGIE s'engage à :

- Transmettre à la Métropole la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- Transmettre par courriel à la Métropole la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du Client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d'énergie.

## TITRE 6 : ENGAGEMENTS COMMUNS DANS LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

### **Article 25 - Le chèque Energie**

Avec le représentant local du réseau solidarité d'ENGIE, la Métropole pourra organiser, selon les besoins, des réunions d'information à destination des responsables de services, des travailleurs sociaux, des instances de coordination, des acteurs sociaux et des partenaires locaux de l'action sociale de la Métropole pour l'accès au droit des bénéficiaires du Chèque Energie.

### **Article 26 - Maîtrise des dépenses d'énergies**

La Métropole et ENGIE pourront mettre en œuvre des mesures préventives afin de mieux organiser la détection et la prise en charge des familles en difficulté, telles que :

- Des conseils et mesures préventives aux Clients pour la maîtrise des consommations et l'amélioration de l'habitat,
- La promotion de « Cap EcoConso », service accessible sur nos sites internet qui permet au Client d'analyser et d'agir sur ses consommations d'énergie,
  - Contrat Offre de Marché > <https://particuliers.engie.fr>
  - Contrat Tarif Réglementé > <https://gaz-tarif-reglemente.fr/>
- La réalisation d'un bilan tarifaire et l'optimisation du tarif à la demande du client, suite à une évolution de ses usages et / ou de ses équipements.

## TITRE 7 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

### **Article 27 – Suivi de la Convention**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour la Métropole :

Madame **Dominique BASTIDE** agissant en qualité de Responsable du Dispositif FSL

2, rue Henri Barbusse – 13001 Marseille

Téléphone : 04 13 31 91 24 – Mail : [dominique.bastide@ampmetropole.fr](mailto:dominique.bastide@ampmetropole.fr)

Christelle MOUREN – Directeur Habitat et Politique de la Ville

Rehda CALIFANO – Chef de Service Cohésion Sociale

- Pour ENGIE : Monsieur **Eric CHAZOTTES** agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes

17, rue du pont de Lattes – CS 91146

34008 Montpellier Cedex 01

Téléphone : 04 13 31 91 24 – Mail : [eric.chazottes@engie.com](mailto:eric.chazottes@engie.com)

### **Article 28 – Rapport mensuel**

Un rapport mensuel du volet énergie du FSL, réalisé par le gestionnaire du fonds, est établi par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble de la Métropole. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Un rapport d'activité mensuel comportant a minima :
  - Le nombre de dossiers présentés,
  - Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
  - Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

### **Article 29 – Rapport et Bilan de la Métropole annuel**

Chaque partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre partie concernant l'exécution de la présente convention.

#### **Article 29.1 – Interlocuteurs et instances**

Les représentants des parties sont désignés à l'article 27.

La Métropole invite ENGIE à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

**Au comité Technique,**

**Au comité des financeurs annuel :**

- Avec une voie consultative, aux rencontres organisées par la métropole à minima une fois l'an ou plus selon les besoins sur des dossiers très complexes (grosses dettes...)
- Avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du règlement intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. La Métropole informera de plus systématiquement ENGIE en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier)

La métropole pourra solliciter l'appui d'ENGIE dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité de la métropole dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

#### Article 29.2 – Objectif et modalité du Comité Technique

La Métropole organise des Comités Techniques au moins une fois par trimestre pour :

- Présenter :
  - o L'état de consommation des fonds,
  - o Le nombre de dossier traités,
  - o Le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...).
- Vérifier et faire évoluer si besoin, le fonctionnement du FSL énergie entre ENGIE et la Métropole.

#### Article 29.3 – Objectif et modalités du Comité des Financiers

Le Comité des Financiers vise à présenter le bilan annuel de l'action de la métropole en matière de FSL à ENGIE qui précisera notamment les éléments suivants :

- o La liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- o Le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie.

La Métropole transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, pour chaque commune concernée de la Métropole, à minima :

- o Le nombre de demandes d'aides « électricité » déposées relatives à un contrat ENGIE,
- o Le nombre des aides « électricité » accordées relatives à un contrat ENGIE,
- o Le montant des aides « électricité » accordées relatives à un contrat ENGIE,
- o Les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « électricité » relatives à un contrat ENGIE,
- o Le nombre des aides « électricité » refusées relatives à un contrat ENGIE,
- o Le nombre de demandes d'aides « gaz » déposées relatives à un contrat ENGIE,
- o Le nombre des aides « gaz » accordées relatives à un contrat ENGIE,
- o Le montant des aides « gaz » accordées relatives à un contrat ENGIE,
- o Les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « gaz » relatives à un contrat ENGIE,
- o Le nombre des aides « gaz » refusées relatives à un contrat ENGIE,

La Métropole s'engage à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan.

## **TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

#### Article 30 – Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 1 (un) an.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le FSL devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

### **Article 31 – Avenants et révision de la Convention**

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du Règlement Intérieur jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

### **Article 32 – Résiliation de la Convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, la Métropole reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

### **Article 33 – Clause attributive de compétence**

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le .....2018 en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du FSL.

Pour ENGIE,  
La Déléguée Veille et Parties Prenantes

**Madame Solenn LE MOUËL**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Le Président de la Métropole

**Monsieur Jean-Claude GAUDIN**

## **ANNEXE 1 :**

**Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours**

**Métropole Aix-Marseille-Provence**

**[fsl@ampmetropole.fr](mailto:fsl@ampmetropole.fr)**

# CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE AGGLOPOLE PROVENCE EAU (APE) AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération,

ci-après désignée « la Métropole »

d'une part, et

La Société AgglopoLe Provence Eau (APE), dont le siège social est situé, Station de filtration des Aubes – Chemin des Aubes – 13300 SALON-DE-PROVENCE, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON – Président Directeur Général,

ci-après désignée «APE»

d'autre part,

## Préambule

Le Fonds de Solidarité pour le Logement permet d'attribuer des aides financières aux ménages en difficulté afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie

Ce dispositif s'inscrit dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui en a attribué la compétence aux Départements.

Toutefois, en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, le Fonds de Solidarité pour le Logement a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le financement du FSL est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer à ce financement, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations oeuvrant dans le cadre du logement et l'insertion sociale ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie, par convention avec leurs représentants, afin de définir leur participation au FSL.

**Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de APE, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de précarité. Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leur impayé d'eau,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau, ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par le service de la Métropole, chargé de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leur facture d'eau

### **Article 2 : Champ d'application**

La contribution au titre de la solidarité eau par APE, au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), s'adresse aux personnes ou familles, éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, domiciliées sur le territoire métropolitain, abonnées directement à son service d'alimentation en eau potable quel que soit le mode de gestion, et pour leur résidence principale.

### **Article 3 : Engagement de APE**

APE s'engage par cette convention à fournir aux abonnés concernés, qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme et/ou la collectivité à saisir.

APE s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

APE s'engage à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

APE s'engage à réaliser un bilan de consommation de l'enveloppe annuelle affectée à l'abandon de créance pour ses abonnés, à la demande du service en charge du FSL et à

optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné.

#### **Article 4 : Modalité d'octroi des aides**

Les modalités d'octroi des aides sont définies dans le règlement intérieur du FSL en vigueur.

L'aide financière apportée à ses abonnés, se fait conjointement, à part égale et de la façon suivante :

- abandon de créance consenti par APE
- subvention du FSL accordée par la Métropole

Le service en charge du FSL, après étude du dossier déterminera le montant de l'aide proposée, calculée sur le montant de la dette. L'aide peut intervenir jusqu'à 80% de la facture, dans la limite du plafond de l'aide maximum autorisée par le règlement intérieur. La part de la Métropole représentera la moitié de l'aide proposée. L'abandon de créance de la part d'APE sera d'un montant égal.

Ainsi, APE prend en charge, sous forme d'abandon de créance, une somme sur le montant de la facture d'eau concernée par la demande d'aide, selon un montant laissé à leur appréciation : maintien de la proposition faite par la Métropole ou modification avec observations ; dans le cas d'une diminution du montant, la Métropole s'alignera sur le montant retenu par APE.

APE abandonne également les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sur la facture concernée par l'aide, lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable au titre du FSL.

APE fera son affaire du dégrèvement des redevances perçues sur la facture pour le compte de l'Agence de l'Eau.

#### **Article 5 : Fonctionnement du dispositif**

Les ménages constituent leur dossier de demande auprès des services sociaux. Ils peuvent instruire eux-mêmes leur dossier dans le cadre de la saisine directe et conformément aux modalités inscrites dans le règlement intérieur du FSL

APE prend soin toutefois de proposer au débiteur, un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

APE est informée régulièrement par voie électronique, du dépôt des demandes d'aide, par le service en charge du FSL, à l'aide d'un tableau récapitulatif. Le délai de traitement ne saurait dépasser deux mois.

APE fera connaître sous huitaine, selon le même procédé, au service en charge du FSL, les montants d'abandon de créance consentis, pour les abonnés figurant sur le tableau ci-dessus désigné.

Le service en charge du FSL informe APE du montant des aides accordées par le FSL et procède à un paiement directement sur le compte bancaire ou postal de APE. Dans un même temps, la Métropole informera par courrier le demandeur, de l'aide financière accordée par la Métropole ainsi que du montant de l'abandon de créance consenti par APE. Une notification sera également adressée au travailleur social qui a instruit la demande d'aide.

Les versements seront assortis de la liste nominative des ménages aidés pendant la période de référence et du montant de l'aide allouée pour chaque ménage.

#### **Article 6 : Engagement financier de APE**

Chaque année, APE informera par écrit la Métropole du montant de sa contribution.

Celle-ci sera calculée sur la base d'un coût par abonné, par année civile ; coût défini par la FP2E. La participation financière de APE s'appliquera sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés directs au service d'eau de l'année N-1, sur le territoire métropolitain.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

APE s'engage à transmettre les éléments nécessaires, la concernant, à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par le service en charge du FSL.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : ~~les caractéristiques des demandeurs~~, le montant des dettes, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances, le nombre de dossiers traités.

#### **Article 8 : Durée**

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Chaque année, APE informera la Métropole du montant de sa participation financière, en précisant le nombre d'abonnés concernés sur l'année N-1.

#### **Article 9 : Résiliation**

APE devra informer la Métropole, six mois avant l'échéance annuelle, si elle ne souhaite pas renouveler sa participation financière, objet de la convention, pour l'année à venir.

#### **Article 10 : Litiges**

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le Tribunal Administratif, seul compétent.

Fait à Marseille, le ....., en trois exemplaires originaux

Le Président Directeur Général  
De la Société Agglopoie Provence Eau

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
le Président,

Monsieur Loïc FAUCHON

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

## CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM) AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération,

ci-après désignée « la Métropole »

d'une part, et

La Société des Eaux de Marseille (SEM), dont le siège social est situé 25, rue Edouard Delanglade, 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Rémi BOURGAREL – Directeur Général,

ci-après désignée « la SEM »

d'autre part,

### Préambule

Le Fonds de Solidarité pour le Logement permet d'attribuer des aides financières aux ménages en difficulté afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie

Ce dispositif s'inscrit dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui en a attribué la compétence aux Départements.

Toutefois, en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, le Fonds de Solidarité pour le Logement a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le financement du FSL est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer à ce financement, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations oeuvrant dans le cadre du logement et l'insertion sociale ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie, par convention avec leurs représentants, afin de définir leur participation au FSL.

**Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la SEM, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de précarité. Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leur impayé d'eau,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau, ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par le service de la Métropole, chargé de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leur facture d'eau

### **Article 2 : Champ d'application**

La contribution au titre de la solidarité eau par la SEM, au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), s'adresse aux personnes ou familles, éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, domiciliées sur le territoire métropolitain en dehors des communes sises sur le territoire de Marseille Provence, abonnées directement à son service d'alimentation en eau potable quel que soit le mode de gestion, et pour leur résidence principale.

### **Article 3 : Engagement de la SEM**

La SEM s'engage par cette convention à fournir aux abonnés concernés, qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme et/ou la collectivité à saisir.

La SEM s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

La SEM s'engage à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

La SEM s'engage à réaliser un bilan de consommation de l'enveloppe annuelle affectée à l'abandon de créance pour ses abonnés, à la demande du service en charge du FSL et à

optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné.

#### **Article 4 : Modalité d'octroi des aides**

Les modalités d'octroi des aides sont définies dans le règlement intérieur du FSL en vigueur.

L'aide financière apportée à ses abonnés, se fait conjointement, à part égale et de la façon suivante :

- abandon de créance consenti par la SEM
- subvention du FSL accordée par la Métropole

Le service en charge du FSL, après étude du dossier déterminera le montant de l'aide proposée, calculée sur le montant de la dette. L'aide peut intervenir jusqu'à 80% de la facture, dans la limite du plafond de l'aide maximum autorisée par le règlement intérieur. La part de la Métropole représentera la moitié de l'aide proposée. L'abandon de créance de la part de la SEM sera d'un montant égal.

Ainsi, la SEM prend en charge, sous forme d'abandon de créance, une somme sur le montant de la facture d'eau concernée par la demande d'aide, selon un montant laissé à leur appréciation : maintien de la proposition faite par la Métropole ou modification avec observations ; dans le cas d'une diminution du montant, la Métropole s'alignera sur le montant retenu par la SEM.

La SEM abandonne également les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sur la facture concernée par l'aide, lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable au titre du FSL.

La SEM fera son affaire du dégrèvement des redevances perçues sur la facture pour le compte de l'Agence de l'Eau.

#### **Article 5 : Fonctionnement du dispositif**

Les ménages constituent leur dossier de demande auprès des services sociaux. Ils peuvent instruire eux-mêmes leur dossier dans le cadre de la saisine directe et conformément aux modalités inscrites dans le règlement intérieur du FSL

La SEM prend soin toutefois de proposer au débiteur, un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

La SEM est informée régulièrement par voie électronique, du dépôt des demandes d'aide, par le service en charge du FSL, à l'aide d'un tableau récapitulatif. Le délai de traitement ne saurait dépasser deux mois.

La SEM fera connaître sous huitaine, selon le même procédé, au service en charge du FSL, les montants d'abandon de créance consentis, pour les abonnés figurant sur le tableau ci-dessus désigné.

Le service en charge du FSL informe la SEM du montant des aides accordées par le FSL et procède à un paiement directement sur le compte bancaire ou postal de la SEM. Dans un même temps, la Métropole informera par courrier le demandeur, de l'aide financière accordée par la Métropole ainsi que du montant de l'abandon de créance consenti par la SEM. Une notification sera également adressée au travailleur social qui a instruit la demande d'aide.

Les versements seront assortis de la liste nominative des ménages aidés pendant la période de référence et du montant de l'aide allouée pour chaque ménage.

#### **Article 6 : Engagement financier de la SEM**

Chaque année, la SEM informera par écrit la Métropole du montant de sa contribution.

Celle-ci sera calculée sur la base d'un coût par abonné, par année civile ; coût défini par la FP2E. La participation financière de la SEM s'appliquera sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés directs au service d'eau de l'année N-1, sur le territoire métropolitain, hors communes sur le territoire de Marseille Provence

#### **Article 7 : Bilan annuel**

La SEM s'engage à transmettre les éléments nécessaires la concernant, à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par le service en charge du FSL.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le montant des dettes, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances, le nombre de dossiers traités.

#### **Article 8 : Durée**

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Chaque année, la SEM informera la Métropole du montant de sa participation financière, en précisant le nombre d'abonnés concernés sur l'année N-1.

#### **Article 9 : Résiliation**

La SEM devra informer la Métropole, six mois avant l'échéance annuelle, si elle ne souhaite pas renouveler sa participation financière, objet de la convention, pour l'année à venir.

**Article 10 : Litiges**

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le Tribunal Administratif, seul compétent.

Fait à Marseille, le ....., en trois exemplaires originaux

Le Directeur Général de la  
Société des Eaux de Marseille

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
le Président,

Monsieur Rémi BOURGAREL

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE D'ENTRETIEN ET  
D'EXPLOITATION DES COMMUNES – EAU DE PROVENCE (SEERC) AU FONDS DE  
SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération,

ci-après désignée « la Métropole »

d'une part, et

La Société d'Entretien et d'Exploitation des communes – Eau de Provence (SEERC), dont le siège social est situé 270, rue Pierre Duhén – BP 20008 - 13791 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, représentée par SON Président Monsieur Hervé MADIEC,

ci-après désignée « la SEERC »

d'autre part,

### **Préambule**

Le Fonds de Solidarité pour le Logement permet d'attribuer des aides financières aux ménages en difficulté afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie

Ce dispositif s'inscrit dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui en a attribué la compétence aux Départements.

Toutefois, en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, le Fonds de Solidarité pour le Logement a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le financement du FSL est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer à ce financement, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations oeuvrant dans le cadre du logement et l'insertion sociale ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie, par convention avec leurs représentants, afin de définir leur participation au FSL.

**Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la SEERC au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de précarité. Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leur impayé d'eau,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau, ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par le service de la Métropole, chargé de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leur facture d'eau

### **Article 2 : Champ d'application**

La contribution au titre de la solidarité eau par la SEERC, au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), s'adresse aux personnes ou familles, éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, domiciliées sur le territoire métropolitain, abonnées directement à son service d'alimentation en eau potable quel que soit le mode de gestion, et pour leur résidence principale.

### **Article 3 : Engagement de la SEERC**

La SEERC s'engage par cette convention à fournir aux abonnés concernés, qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de

La SEERC s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

La SEERC s'engage à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

La SEERC s'engage à réaliser un bilan de consommation de l'enveloppe annuelle affectée à l'abandon de créance pour ses abonnés, à la demande du service en charge du FSL et à

optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné.

#### **Article 4 : Modalité d'octroi des aides**

Les modalités d'octroi des aides sont définies dans le règlement intérieur du FSL en vigueur.

L'aide financière apportée à ses abonnés, se fait conjointement, à part égale et de la façon suivante :

- abandon de créance consenti par la SEERC
- subvention du FSL accordée par la Métropole

Le service en charge du FSL, après étude du dossier déterminera le montant de l'aide proposée, calculée sur le montant de la dette. L'aide peut intervenir jusqu'à 80% de la facture, dans la limite du plafond de l'aide maximum autorisée par le règlement intérieur. La part de la Métropole représentera la moitié de l'aide proposée. L'abandon de créance de la part de la SEERC sera d'un montant égal.

Ainsi, la SEERC prend en charge, sous forme d'abandon de créance, une somme sur le montant de la facture d'eau concernée par la demande d'aide, selon un montant laissé à leur appréciation : maintien de la proposition faite par la Métropole ou modification avec observations ; dans le cas d'une diminution du montant, la Métropole s'alignera sur le montant retenu par la SEERC.

La SEERC abandonne également les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sur la facture concernée par l'aide, lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable au titre du FSL.

La SEERC fera son affaire du dégrèvement des redevances perçues sur la facture pour le compte de l'Agence de l'Eau.

#### **Article 5 : Fonctionnement du dispositif**

Les ménages constituent leur dossier de demande auprès des services sociaux. Ils peuvent instruire eux-mêmes leur dossier dans le cadre de la saisine directe et conformément aux modalités inscrites dans le règlement intérieur du FSL

La SEERC prend soin toutefois de proposer au débiteur, un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

La SEERC est informée régulièrement par voie électronique, du dépôt des demandes d'aide, par le service en charge du FSL, à l'aide d'un tableau récapitulatif. Le délai de traitement ne saurait dépasser deux mois.

La SEERC fera connaître sous huitaine, selon le même procédé, au service en charge du FSL, les montants d'abandon de créance consentis, pour les abonnés figurant sur le tableau ci-dessus désigné.

Le service en charge du FSL informe la SEERC du montant des aides accordées par le FSL et procède à un paiement directement sur le compte bancaire ou postal de la SEERC. Dans un même temps, la Métropole informera par courrier le demandeur, de l'aide financière accordée par la Métropole ainsi que du montant de l'abandon de créance consenti par la SEERC. Une notification sera également adressée au travailleur social qui a instruit la demande d'aide.

Les versements seront assortis de la liste nominative des ménages aidés pendant la période de référence et du montant de l'aide allouée pour chaque ménage.

#### **Article 6 : Engagement financier de la SEERC**

Chaque année, la SEERC informera par écrit la Métropole du montant de sa contribution.

Celle-ci sera calculée sur la base d'un coût par abonné, par année civile ; coût défini par la FP2E. La participation financière de la SEERC s'appliquera sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés directs au service d'eau de l'année N-1, sur le territoire métropolitain.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

La SEERC s'engage à transmettre les éléments nécessaires la concernant, à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par le service en charge du FSL.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le montant des dettes, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances, le nombre de dossiers traités.

#### **Article 8 : Durée**

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Chaque année, la SEERC informera la Métropole du montant de sa participation financière, en précisant le nombre d'abonnés concernés sur l'année N-1.

#### **Article 9 : Résiliation**

La SEERC devra informer la Métropole, six mois avant l'échéance annuelle, si elle ne souhaite pas renouveler sa participation financière, objet de la convention, pour l'année à venir.

**Article 10 : Litiges**

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le Tribunal Administratif, seul compétent.

Fait à Marseille, le ....., en trois exemplaires originaux

Le Président de la Société  
d'Entretien et d'Exploitation des  
Communes – Eau de Provence

Monsieur Hervé MADIEC

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
le Président,

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

## **CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE L'EAU DE COLLINES (EDC) AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération,

ci-après désignée « la Métropole »

d'une part, et

La Société civile Eau des Collines (EDC), dont le siège social est situé 140, avenue du Millet – ZI Les Paluds – 13785 AUBAGNE Cedex, représentée par Madame Béatrice MARTHOS – Directrice Générale,

ci-après désignée «Eau des Collines»

d'autre part,

### **Préambule**

Le Fonds de Solidarité pour le Logement permet d'attribuer des aides financières aux ménages en difficulté afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie

Ce dispositif s'inscrit dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui en a attribué la compétence aux Départements.

Toutefois, en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, le Fonds de Solidarité pour le Logement a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le financement du FSL est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer à ce financement, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations oeuvrant dans le cadre du logement et l'insertion sociale ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie, par convention avec leurs représentants, afin de définir leur participation au FSL.

**Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de Eau des Collines, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de précarité. Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leur impayé d'eau,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau, ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par le service de la Métropole, chargé de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leur facture d'eau

### **Article 2 : Champ d'application**

La contribution au titre de la solidarité eau par l'Eau des Collines, au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), s'adresse aux personnes ou familles, éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, domiciliées sur le territoire métropolitain, abonnées directement à son service d'alimentation en eau potable quel que soit le mode de gestion, et pour leur résidence principale.

### **Article 3 : Engagement de l'Eau des Collines**

Eau des Collines s'engage par cette convention à fournir aux abonnés concernés, qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme et/ou la collectivité à saisir.

Eau des Collines s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Eau des Collines s'engage à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

Eau des Collines s'engage à réaliser un bilan de consommation de l'enveloppe annuelle affectée à l'abandon de créance pour ses abonnés, à la demande du service en charge du

FSL et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné.

#### **Article 4 : Modalité d'octroi des aides**

Les modalités d'octroi des aides sont définies dans le règlement intérieur du FSL en vigueur.

L'aide financière apportée à ses abonnés, se fait conjointement, à part égale et de la façon suivante :

- abandon de créance consenti par Eau des Collines
- subvention du FSL accordée par la Métropole

Le service en charge du FSL, après étude du dossier déterminera le montant de l'aide proposée, calculée sur le montant de la dette. L'aide peut intervenir jusqu'à 80% de la facture, dans la limite du plafond de l'aide maximum autorisée par le règlement intérieur. La part de la Métropole représentera la moitié de l'aide proposée. L'abandon de créance de la part d'EDC sera d'un montant égal.

Ainsi, Eau des Collines prend en charge, sous forme d'abandon de créance, une somme sur le montant de la facture d'eau concernée par la demande d'aide, selon un montant laissé à leur appréciation : maintien de la proposition faite par la Métropole ou modification avec observations ; dans le cas d'une diminution du montant, la Métropole s'alignera sur le montant retenu par l'Eau des Collines.

Eau des Collines abandonne également les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sur la facture concernée par l'aide, lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable au titre du FSL.

Eau des Collines fera son affaire du dégrèvement des redevances perçues sur la facture pour le compte de l'Agence de l'Eau.

#### **Article 5 : Fonctionnement du dispositif**

Les ménages constituent leur dossier de demande auprès des services sociaux. Ils peuvent instruire eux-mêmes leur dossier dans le cadre de la saisine directe et conformément aux modalités inscrites dans le règlement intérieur du FSL.

Eau des Collines prend soin toutefois de proposer au débiteur, un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

Eau des Collines est informée régulièrement par voie électronique, du dépôt des demandes d'aide, par le service en charge du FSL, à l'aide d'un tableau récapitulatif. Le délai de traitement ne saurait dépasser les deux mois.

Eau des Collines fera connaître sous huitaine, selon le même procédé, au service en charge du FSL, les montants d'abandon de créance consentis, pour les abonnés figurant sur le tableau ci-dessus désigné.

Le service en charge du FSL informe Eau des Collines du montant des aides accordées par le FSL et procède à un paiement directement sur le compte bancaire ou postal de l'Eau des Collines. Dans un même temps, la Métropole informera par courrier le demandeur, de l'aide financière accordée par la Métropole ainsi que du montant de l'abandon de créance consenti par l'Eau des Collines. Une notification sera également adressée au travailleur social qui a instruit la demande d'aide.

Les versements seront assortis de la liste nominative des ménages aidés pendant la période de référence et du montant de l'aide allouée pour chaque ménage.

#### **Article 6 : Engagement financier de l'Eau des Collines**

Chaque année, Eau des Collines informera par écrit la Métropole du montant de sa contribution.

Celle-ci sera calculée sur la base d'un coût par abonné, par année civile ; coût défini par la FP2E. La participation financière de l'Eau des Collines s'appliquera sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés directs au service d'eau de l'année N-1, sur le territoire métropolitain.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Eau des Collines s'engage à transmettre les éléments nécessaires la concernant, à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par le service en charge du FSL.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le montant des dettes, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances, le nombre de dossiers traités.

#### **Article 8 : Durée**

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Chaque année, Eau des Collines informera la Métropole du montant de sa participation financière, en précisant le nombre d'abonnés concernés sur l'année N-1.

#### **Article 9 : Résiliation**

Eau des Collines devra informer la Métropole, six mois avant l'échéance annuelle, si elle ne souhaite pas renouveler sa participation financière, objet de la convention, pour l'année à venir.

**Article 10 : Litiges**

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le Tribunal Administratif, seul compétent.

Fait à Marseille, le ....., en trois exemplaires originaux

Le Directeur Général de la  
Société Publique Locale  
L'Eau des Collines

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
le Président,

Madame Béatrice MARTHOS

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

## **CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA REGIE DES EAUX DURANCE-LUBERON AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération,

ci-après désignée « la Métropole »

d'une part, et

Le Syndicat Mixte Durance-Lubéron, dont le siège social est situé 299, rue Louis Turcan – 84120 PERTUIS, représenté par Monsieur Maurice LOVISOLO – Président du SIVOM

ci-après désignée « le Syndicat »

d'autre part,

### **Préambule**

Le Fonds de Solidarité pour le Logement permet d'attribuer des aides financières aux ménages en difficulté afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie

Ce dispositif s'inscrit dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui en a attribué la compétence aux Départements.

Toutefois, en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, le Fonds de Solidarité pour le Logement a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le financement du FSL est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer à ce financement, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations oeuvrant dans le cadre du logement et l'insertion sociale ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie, par convention avec leurs représentants, afin de définir leur participation au FSL.

**Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation du Syndicat, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de précarité. Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leur impayé d'eau,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau, ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par le service de la Métropole, chargé de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leur facture d'eau

### **Article 2 : Champ d'application**

La contribution au titre de la solidarité eau par le Syndicat, au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), s'adresse aux personnes ou familles, éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, domiciliées sur le territoire métropolitain, abonnées directement à son service d'alimentation en eau potable, soit la régie Intercommunale eau et Assainissement Durance Lubéron, et pour leur résidence principale.

### **Article 3 : Engagement du Syndicat**

Le Syndicat s'engage par cette convention à fournir aux abonnés concernés, qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme et/ou la collectivité à saisir.

Le Syndicat s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Le Syndicat s'engage à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

Le Syndicat s'engage à réaliser un bilan de consommation de l'enveloppe annuelle affectée à l'abandon de créance pour ses abonnés, à la demande du service en charge du FSL et à

optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné.

#### **Article 4 : Modalité d'octroi des aides**

Les modalités d'octroi des aides sont définies dans le règlement intérieur du FSL en vigueur.

L'aide financière apportée à ses abonnés, se fait conjointement, à part égale et de la façon suivante :

- abandon de créance consenti par le Syndicat
- subvention du FSL accordée par la Métropole

Le service en charge du FSL, après étude du dossier déterminera le montant de l'aide proposée, calculée sur le montant de la dette. L'aide peut intervenir jusqu'à 80% de la facture, dans la limite du plafond de l'aide maximum autorisée par le règlement intérieur. La part de la Métropole représentera la moitié de l'aide proposée. L'abandon de créance de la part du Syndicat sera d'un montant égal.

Ainsi, le Syndicat prend en charge, sous forme d'abandon de créance, une somme sur le montant de la facture d'eau concernée par la demande d'aide selon un montant laissé à leur appréciation : maintien de la proposition faite par la Métropole ou modification avec observations ; dans le cas d'une diminution du montant, la Métropole s'alignera sur le montant retenu par le Syndicat.

Le Syndicat abandonne également les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sur la facture d'eau concernée par l'aide, lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable au titre du FSL.

Le Syndicat fera son affaire du dégrèvement des redevances perçues sur la facture pour le compte de l'Agence de l'Eau.

#### **Article 5 : Fonctionnement du dispositif**

Les ménages constituent leur dossier de demande auprès des services sociaux. Ils peuvent instruire eux-mêmes leur dossier dans le cadre de la saisine directe et conformément aux modalités inscrites dans le règlement intérieur du FSL

Le Syndicat prend soin toutefois de proposer au débiteur, un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

Le Syndicat est informé régulièrement par voie électronique, du dépôt des demandes d'aide, par le service en charge du FSL, à l'aide d'un tableau récapitulatif. Le délai de traitement ne saurait dépasser deux mois.

Le Syndicat fera connaître sous huitaine, selon le même procédé, au service en charge du FSL, les montants d'abandon de créance consentis, pour les abonnés figurant sur le tableau ci-dessus désigné.

Le service en charge du FSL informe le Syndicat du montant des aides accordées par le FSL et procède à un paiement directement sur le compte bancaire ou postal du Syndicat. Dans un même temps, la Métropole informera par courrier le demandeur, de l'aide financière accordée par la Métropole ainsi que du montant de l'abandon de créance consenti par la Régie. Une notification sera également adressée au travailleur social qui a instruit la demande.

Les versements seront assortis de la liste nominative des ménages aidés pendant la période de référence et du montant de l'aide allouée pour chaque ménage.

#### **Article 6 : Engagement financier du Syndicat**

Chaque année, le Syndicat informera par écrit la Métropole du montant de sa contribution.

Celle-ci sera calculée sur la base d'un coût par abonné, par année civile ; coût défini par la FP2E. La participation financière de la Régie s'appliquera sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés directs au service d'eau de l'année N-1, sur le territoire métropolitain.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le Syndicat s'engage à transmettre les éléments nécessaires le concernant, à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par le service en charge du FSL.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le montant des dettes, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances, le nombre de dossiers traités.

#### **Article 8 : Durée**

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Chaque année, le Syndicat informera la Métropole du montant de sa participation financière, en précisant le nombre d'abonnés concernés sur l'année N-1.

#### **Article 9 : Résiliation**

Le Syndicat devra informer la Métropole, six mois avant l'échéance annuelle, si elle ne souhaite pas renouveler sa participation financière, objet de la convention, pour l'année à venir.

**Article 10 : Litiges**

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le Tribunal Administratif, seul compétent.

Fait à Marseille, le ....., en trois exemplaires originaux

Le Syndicat Durance-Lubéron  
Le Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
le Président,

Monsieur Maurice LOVISOLO

Monsieur Jean-Claude GAUDIN